



Assemblée générale

Distr. générale
5 juin 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-unième session, 17-26 avril 2018

Avis n° 36/2018 concernant Ngô Hào (Viet Nam)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30.
2. Le 1^{er} février 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement du Viet Nam une communication concernant Ngô Hào. Le Gouvernement a répondu à la communication le 24 avril 2018. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe,



l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Hào est un Vietnamien de 69 ans qui réside dans la ville de Tuy Hòa, dans la province de Phú Yên (Viet Nam). Selon la source, c'est un blogueur et un défenseur des droits de l'homme qui a cherché à exercer son droit à la liberté d'expression et d'association au moyen de diverses activités.

5. La source indique qu'avant la réunification du Viet Nam, en 1975, M. Hào a servi dans l'armée du Viet Nam du Sud. Il a été interné dans un « camp de rééducation », d'abord à cause de son soutien au Sud (défendu par les États-Unis d'Amérique) durant la guerre du Viet Nam, puis pour avoir participé à la création du parti Lien Minh Viet Nam (parti de l'alliance).

6. Depuis 2008, M. Hào défendait diverses causes d'intérêt général au Viet Nam. Il a utilisé la plateforme de blogues en ligne Yahoo Groups pour publier et diffuser des articles dans lesquels il critiquait le Gouvernement. Un grand nombre de ses articles portaient sur des questions relatives aux droits de l'homme, telles que la confiscation de terres et le harcèlement de chefs religieux. Le 9 février 2012, M. Hào a publié sur son blogue Yahoo Groups un article concernant le fait que l'action du Parti communiste au pouvoir faisait souffrir les citoyens. M. Hào a plaidé en faveur des droits des victimes de la réforme agraire dans une requête adressée au Président du Viet Nam. Il a également pris la défense des membres du mouvement bouddhiste Hòa Hảo et des 22 membres du groupe écologiste Bia Son placés en détention.

7. La source affirme que M. Hào a été arrêté et placé en détention dans un contexte de restriction de la liberté d'expression, de la liberté d'association et du droit de participer à la vie politique. Avec les lois sur les médias et Internet, les dispositions du Code pénal ont largement contribué à supprimer la liberté d'expression et sont régulièrement invoquées pour incarcérer des blogueurs et des défenseurs des droits de l'homme. Plusieurs de ces textes de loi ont été critiqués parce qu'ils ne respectaient pas les obligations que le droit international des droits de l'homme fait au Viet Nam en matière de liberté d'expression, mais aucune mesure n'a été prise pour les abroger. De surcroît, le Viet Nam a été critiqué de toutes parts pour n'avoir pas adopté de garanties élémentaires concernant le respect de la légalité et le droit à un procès équitable.

Arrestation et détention de M. Hào

8. La source affirme que depuis 2008, M. Hào recevait régulièrement des avertissements de la police concernant le fait que ses activités étaient jugées contraires aux intérêts de l'État. Le 20 décembre 2012, des policiers et des inspecteurs du Ministère de l'information et de la culture ont perquisitionné son domicile. Cette perquisition a eu lieu dans les trois jours suivant la publication, sur son blogue, d'un article particulièrement critique sur le régime communiste. Aucun mandat n'a été délivré préalablement à cette perquisition, qui a duré quinze minutes à peine.

9. Selon le procès-verbal de la perquisition, les agents ont saisi au domicile et dans l'ordinateur de M. Hào du matériel et des documents qui prouvaient soi-disant que M. Hào utilisait Internet pour diffuser des informations déformées qui nuisaient aux intérêts d'organisations et de citoyens. Ont notamment été saisis des numéros de téléphone aux États-Unis, les coordonnées de Radio Free Asia, une carte SIM, une microcarte mémoire Secure Digital, la correspondance avec un membre du mouvement Bloc 8406 et du réseau de défenseurs des droits de l'homme Veto !, un document demandant à des personnalités et à des organismes chargés des droits de l'homme de plaider en faveur de la libération d'un militant incarcéré et un document concernant une émission de radio qui accusait de corruption un haut responsable de la police de Phú Yên. Parmi les fichiers saisis dans son ordinateur, se trouvait également un document illustré d'un drapeau de l'ancienne République du Viet Nam qui y aurait été enregistré par les agents durant la perquisition.

La police a affirmé que le fait que M. Hào avait gardé ses uniformes militaires prouvait qu'il tentait de renverser le régime communiste.

10. Le 8 février 2013, M. Hào a été convoqué au commissariat de police de la ville de Tuy Hòa pour y être interrogé. Son fils est arrivé au commissariat une heure plus tard et a été informé de l'arrestation de son père. Selon la source, aucun mandat d'arrêt n'a été produit à ce moment-là. M. Hào a été accusé d'avoir commis des actes visant à « renverser le pouvoir populaire » en violation de l'article 79 du Code pénal. M. Hào a été incarcéré dans un centre de détention de la ville de Tuy Hòa pendant douze mois. Il a affirmé à un membre de sa famille venu lui rendre visite avant son procès que la police l'avait torturé pour lui arracher des aveux. Il aurait avoué après avoir été dénudé, puis aspergé d'eau froide sans arrêt sur tout le corps.

Procès en première instance et audience en appel

11. Selon la source, le procès de M. Hào s'est tenu devant le Tribunal populaire de la province de Phú Yên le 11 septembre 2013, sept mois après l'arrestation de l'intéressé. La famille de M. Hào a été informée de la date du procès une semaine à l'avance seulement et n'a pas pu retenir les services d'un avocat. M. Hào s'est vu commettre un conseil d'office, mais a préféré se défendre lui-même faute d'avoir pu choisir son représentant. La source affirme que seule la famille de M. Hào a pu entrer dans la salle d'audience, qui était occupée et cernée par la police pour empêcher le public d'y entrer. M. Hào a été escorté dans la salle d'audience par 30 policiers en uniforme et n'a pas pu s'adresser à la cour pendant les débats. Il a uniquement été autorisé à répondre par l'affirmative ou la négative aux questions qui lui étaient posées et n'a pu ni contre-interroger les témoins à charge ni obtenir la comparution de témoins à décharge.

12. Le même jour, M. Hào a été reconnu coupable d'avoir commis des actes visant à renverser le pouvoir populaire, en violation de l'article 79 du Code pénal, et a été condamné à une peine de quinze ans de réclusion assortie d'une peine de cinq ans d'assignation à résidence. Il a été reconnu coupable d'avoir écrit, diffusé, partagé et archivé des articles qui contenaient des informations dénaturées au sujet du Viet Nam et étaient diffamatoires à l'égard de certains dirigeants du pays. Il a également été reconnu coupable d'avoir incité des personnes à agir contre l'État et à militer en faveur du respect des droits de l'homme et de l'adoption de réformes démocratiques, ainsi que d'avoir coopéré avec plusieurs groupes de défense de la démocratie et organisations de la société civile, dont le mouvement Bloc 8406, une coalition en ligne de personnalités et de groupes politiques militant pour une réforme démocratique au Viet Nam. Les courriers dans lesquels M. Hào demandait à s'affilier officiellement à la coalition Bloc 8406 ont été cités comme preuve à charge dans le jugement du Tribunal populaire. Il est expressément admis dans ce jugement que les activités répréhensibles de M. Hào étaient non violentes.

13. La source affirme que M. Hào n'a dans un premier temps pas pu obtenir la copie du jugement dont il avait besoin pour faire appel de sa condamnation. Sa famille n'a pu interjeter appel en son nom au motif qu'elle n'était pas « en relation » avec lui. Le recours a en fin de compte été formé le 23 septembre 2013. La Cour suprême l'a rejeté le 23 décembre 2013 au motif qu'un nombre suffisant d'éléments prouvaient que M. Hào était coupable des faits dont il était accusé.

14. La source indique que le 8 février 2014, M. Hào a été transféré à la prison de Xuân Phước, où son état de santé physique et mentale s'est rapidement dégradé faute de traitement médical approprié pour soigner son ulcère gastrique, sa paralysie et ses troubles de l'audition et à cause des conséquences des travaux forcés qui étaient pénibles. Le 9 février 2015, M. Hào a été transféré à la prison d'An Diem, à plus de 300 kilomètres du lieu de résidence de sa famille, ce qui a compliqué les visites. M. Hào a annoncé à un membre de sa famille qui lui a rendu visite le 27 mai 2016 qu'il avait été victime d'un accident vasculaire cérébral et qu'il avait été emmené à l'infirmerie de la prison. La famille de M. Hào s'inquiète de la détérioration de son état de santé. M. Hào est incarcéré depuis plus de cinq ans.

Communications concernant la privation arbitraire de liberté

15. La source affirme que la privation de liberté de M. Hào est arbitraire et relève des catégories II et III.

16. Concernant la catégorie II, la source soutient que M. Hào a été privé de liberté pour avoir exercé ses droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association et son droit de prendre part à la direction des affaires publiques.

17. La source soutient qu'au vu des activités que M. Hào menait en tant que blogueur et défenseur des droits de l'homme, son incarcération a pour réel but de le punir d'avoir exercé de manière pacifique des droits garantis par l'article 19 du Pacte et de dissuader d'autres personnes d'exercer leur droit à la liberté d'expression. La source rappelle que l'arrestation et l'incarcération arbitraires de journalistes actifs en ligne sont courantes au Viet Nam. La situation de M. Hào est un exemple de plus d'arrestation et d'incarcération arbitraires pour cause de militantisme et de critique du Gouvernement en ligne. Selon la source, le Gouvernement a utilisé le parcours de militant de M. Hào, notamment les articles qu'il avait rédigés et publiés, pour obtenir qu'il soit reconnu coupable d'actes visant à « renverser le pouvoir populaire », en violation de l'article 79 du Code pénal. En critiquant le Gouvernement, M. Hào a exercé son droit à la liberté d'expression, qui est particulièrement bien protégé par l'article 19, paragraphe 2, du Pacte. Son arrestation, son incarcération, sa condamnation et sa peine constituent une restriction directe à son droit à la liberté d'expression.

18. La source soutient que toute restriction à la liberté d'expression doit respecter les conditions énoncées à l'article 19, paragraphe 3, du Pacte. L'article 79 du Code pénal n'est pas formulé d'une façon suffisamment précise pour permettre à une personne de contrôler sa conduite en conséquence. Il incrimine tout acte susceptible d'être considéré comme un acte visant à « renverser » le Gouvernement et est donc excessivement vague. La source relève que l'article 79 du Code pénal a été d'emblée critiqué à cet égard par la société civile et le Groupe de travail sur la détention arbitraire. De plus, le caractère vague de l'article 79 donne toute liberté aux personnes qui sont chargées d'en appliquer les dispositions. La source affirme que la première condition énoncée à l'article 19, paragraphe 3, du Pacte, à savoir le fait que toute restriction doit être expressément fixée par la loi, n'est pas respectée.

19. De plus, la source affirme que M. Hào n'a pas été arrêté, incarcéré et condamné dans un but légitime comme le prévoit l'article 19, paragraphe 3, du Pacte et que les mesures prises ne sont ni proportionnées ni nécessaires. La source rappelle que le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a affirmé que les restrictions au débat politique et à l'expression de désaccords n'étaient pas autorisées par le Pacte (voir A/HRC/14/23, par. 81, al. i)). Selon le paragraphe 42 de l'observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme, pénaliser un journaliste exclusivement au motif qu'il est critique à l'égard du Gouvernement ou du système politique et social adopté par le Gouvernement ne peut jamais être considéré comme une restriction nécessaire à la liberté d'expression. La source affirme que c'est précisément parce que M. Hào a exprimé ses désaccords qu'il a été arrêté, incarcéré et condamné.

20. M. Hào a été condamné à une peine de quinze ans de réclusion, suivie d'une peine de cinq ans d'assignation à résidence. La source affirme qu'une sanction aussi sévère est disproportionnée sachant que les tribunaux vietnamiens ont admis que les activités de M. Hào étaient de nature non violente. De plus, les tribunaux ont explicitement indiqué dans leurs jugements que M. Hào était sanctionné pour avoir diffamé les dirigeants du Viet Nam. Au paragraphe 47 de son observation générale n° 34 (2011), le Comité des droits de l'homme affirme que la réclusion ne constitue jamais une peine appropriée en cas de diffamation. L'arrestation, l'incarcération et la condamnation de M. Hào ne respectent donc pas les conditions énoncées à l'article 19, paragraphe 3, du Pacte.

21. La source affirme que M. Hào a été arrêté, incarcéré et condamné parce qu'il s'était associé à des organisations de la société civile et à des mouvements de défense de la démocratie. Par exemple, les soi-disant preuves de ses liens avec des organisations pacifiques, telles que la coalition Bloc 8406 et le Gouvernement en exil de la République du Viet Nam, sont les principaux éléments qui ont motivé sa condamnation. Parmi ces preuves, figurait un courrier demandant à M. Hào de communiquer ses coordonnées en vue

de son affiliation officielle à la coalition Bloc 8406. Selon la source, ces éléments démontrent que l'incarcération de M. Hào visait à restreindre son droit à la liberté d'association et s'inscrit dans la tendance actuelle à l'incarcération arbitraire de membres de groupes d'opposition au Viet Nam. La source a invoqué des arguments comparables à ceux décrits ci-dessus au sujet de l'article 19, paragraphe 3, du Pacte pour expliquer pourquoi les restrictions à la liberté d'association autorisées à l'article 22 du Pacte ne s'appliquaient pas en l'espèce.

22. La source affirme que les autorités ont pris M. Hào pour cible parce qu'il avait exprimé des opinions politiques sur des questions d'intérêt général, en particulier des critiques du Gouvernement. M. Hào a également été pris pour cible à cause de ses liens avec des organisations de la société civile et des mouvements de défense de la démocratie, tels que la coalition Bloc 8406, qui plaident en faveur d'une réforme politique au Viet Nam. En arrêtant et en incarcérant M. Hào, les autorités ont violé son droit de citoyen de prendre part à la direction des affaires publiques qui est garanti par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 du Pacte.

23. Concernant la catégorie III, la source cite plusieurs atteintes au droit de M. Hào à un procès équitable et public, qui est garanti par les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte. Ce droit comporte plusieurs composantes :

a) Le droit à un procès public. Le public n'a pas été autorisé à assister aux procès en première instance et en appel de M. Hào. Seule la famille de M. Hào a pu y assister, et la salle d'audience était cernée par des policiers chargés d'empêcher le public d'y entrer. Le huis clos est uniquement justifiable s'il est prononcé dans l'intérêt de la sécurité nationale, des bonnes mœurs ou de l'ordre public, que la vie privée des parties en cause l'exige ou que la publicité des débats nuirait aux intérêts de la justice. Aucune de ces exceptions ne s'applique à l'affaire de M. Hào. Les informations présentées durant le procès ne portaient en aucun cas atteinte à la sécurité nationale, aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou à la vie privée des parties, et la publicité des débats n'aurait pas été préjudiciable à M. Hào. Le droit de M. Hào à un procès public en application de l'article 14, paragraphe 1, du Pacte a donc été bafoué ;

b) Le droit à un tribunal indépendant et impartial. M. Hào a été privé de la possibilité de s'adresser à la cour et de répondre entièrement aux questions durant tout son procès. Il n'a pas eu non plus la possibilité de procéder au contre-interrogatoire des témoins à charge et de faire comparaître des témoins à décharge. Ces restrictions, qu'un observateur mesuré n'aurait pu juger impartiales, sont constitutives d'une violation du droit d'être entendu par un tribunal impartial qui est garanti par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14, paragraphe 1, du Pacte ;

c) Le droit à la présomption d'innocence. Le juge de première instance a délibéré pendant quarante-cinq minutes seulement avant de condamner M. Hào à une peine de quinze ans de réclusion suivie d'une peine de cinq ans d'assignation à résidence. Cela donne à penser que la culpabilité de M. Hào avait été établie avant le procès, ce qui viole le droit à la présomption d'innocence garanti par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14, paragraphe 2, du Pacte ;

d) Les garanties procédurales requises pour un procès équitable. L'article 14, paragraphe 3, du Pacte impose certaines garanties procédurales pour faire en sorte que les personnes accusées aient droit à un procès équitable. Ces garanties sont également énoncées à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le principe 18 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et dans le principe 7 des Principes de base relatifs au rôle du barreau. Le droit de M. Hào d'être informé des charges retenues contre lui n'a pas été respecté, puisque sa famille n'a pas reçu de mandat d'arrêt au moment de son arrestation. De plus, sa famille a été informée de la date du procès une semaine seulement à l'avance, un délai extrêmement court qui a empêché M. Hào de désigner l'avocat de son choix et l'a privé du temps dont il avait besoin pour préparer sa défense. L'accès à tous les éléments que l'accusation prévoit de produire à charge de l'accusé durant le procès compte parmi les facilités nécessaires. Comme aucun mandat d'arrêt ne lui a été remis au moment de son arrestation, M. Hào n'avait pas en sa possession les informations qui lui auraient permis de commencer à préparer sa défense ;

e) Le droit d'être jugé sans retard excessif. M. Hào a été arrêté le 8 février 2013 et incarcéré pendant sept mois jusqu'à son procès le 11 septembre 2013, en violation de son droit d'être jugé sans retard excessif garanti par l'article 14, paragraphe 3, alinéa c), du Pacte ;

f) Le droit d'interroger les témoins. Durant le procès, M. Hào n'a pu ni procéder au contre-interrogatoire de témoins ni obtenir la comparution de témoins, en violation de l'article 14, paragraphe 3, alinéa e), du Pacte. Il n'a pas été autorisé à s'adresser à la cour et n'a pu répondre que par l'affirmative ou la négative aux questions qui lui ont été posées, ce qui constitue une autre violation de son droit de préparer sa défense et de se défendre garanti par l'article 14, paragraphe 3 du Pacte ;

g) Le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi ou de s'avouer coupable. Les droits procéduraux de M. Hào ont également été bafoués dans la mesure où les aveux que la police lui a arrachés sous la torture ont été retenus contre lui. M. Hào n'a avoué que lorsque que la police a aspergé sans cesse son corps d'eau froide après l'avoir dénudé. Ce traitement est contraire aux articles 7 et 14, paragraphe 3, alinéa g), du Pacte.

24. La source affirme que l'incarcération de M. Hào avant et après son procès est contraire à l'Ensemble de principes, en particulier aux principes 15, 19 et 20. Durant l'incarcération de M. Hào avant son procès, puis pendant les dix-sept mois qui ont suivi, sa famille a uniquement été autorisée à lui rendre visite une fois par mois, en violation du principe 15. De plus, le 9 février 2015, M. Hào a été transféré dans un centre de détention situé à 300 kilomètres de chez lui, une distance qui a considérablement compliqué les visites de ses proches. M. Hào a été privé du droit de recevoir des visites de membres de sa famille et de séjourner à proximité de chez lui, ce qui est contraire au principe 20 de l'Ensemble de principes.

Communication émanant de titulaires de mandat au titre de procédures spéciales

25. Plusieurs titulaires de mandat au titre de procédures spéciales ont conjointement lancé un appel urgent au Gouvernement au sujet de M. Hào¹. Le Groupe de travail a accusé réception de la réponse du Gouvernement datée du 15 juillet 2014².

Réponse du Gouvernement à la communication émanant de la source

26. Le 1^{er} février 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, le 3 avril 2018 au plus tard, des informations détaillées sur la situation de M. Hào, ainsi que d'exposer les éléments de droit justifiant le maintien en détention de M. Hào et d'expliquer en quoi cette mesure est compatible avec les obligations mises à la charge du Viet Nam par le droit international des droits de l'homme. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et mentale de M. Hào.

27. Le 29 mars 2018, le Gouvernement a demandé la prorogation d'un mois du délai de réponse. Le Gouvernement a répondu à la communication le 24 avril 2018.

28. Dans sa réponse, le Gouvernement précise qu'entre 2008 et 2012, M. Hào a écrit, accumulé et diffusé un certain nombre d'articles visant à déformer des informations, à diffamer l'État et à inciter des personnes à renverser le Gouvernement. Le 20 décembre 2012, les autorités ont perquisitionné le domicile de M. Hào, où elles ont découvert et saisi 108 dossiers de documents concernant ses activités contre la sécurité nationale.

¹ L'appel urgent a été adressé par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, la Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats. Ce courrier [en anglais] peut être consulté à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=19055>.

² Cette réponse [en anglais] peut être consultée à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=74605>.

29. Sur la foi des éléments saisis en cette occasion, la police a ouvert le 7 février 2013 une enquête au sujet de M. Hào, l'accusant d'actes visant à « renverser le pouvoir populaire », en application de l'article 79 du Code pénal. Le 8 février 2013, la police de Phú Yên a arrêté M. Hào aux fins d'enquête.

30. Durant l'enquête, la police a découvert que M. Hào était membre de l'organisation du Gouvernement en exil de la République du Viet Nam et qu'il était chargé de préparer les ressources humaines et autres dont cette organisation avait besoin pour mener au Viet Nam ses activités visant à renverser le Gouvernement par la violence. M. Hào a reçu des fonds de cette organisation pour s'acquitter de ses missions, au total 1 500 dollars et 12 millions de dong au moment de son arrestation.

31. L'enquête concernant M. Hào a été ouverte sur décision des autorités compétentes après approbation du Parquet, et la perquisition de son domicile et son arrestation ont eu lieu une fois un mandat de perquisition et un mandat d'arrêt délivrés par les autorités compétentes après approbation du Parquet, qui a également supervisé le déroulement de toutes les procédures pour s'assurer qu'elles étaient conformes aux lois et règlements applicables.

32. Le 11 septembre 2013, le Tribunal populaire de Phú Yên a jugé M. Hào et l'a condamné à une peine de quinze ans de réclusion suivie d'une peine de cinq ans de liberté surveillée en application de l'article 79 du Code pénal pour avoir commis des actes visant à « renverser le pouvoir populaire ». Le 23 décembre 2013, la cour d'appel de la Cour suprême, siégeant à Da Nang, a examiné le dossier et a confirmé le jugement rendu en première instance. Dans leur jugement, les magistrats ont retenu à titre de circonstance atténuante le fait que M. Hào avait coopéré à l'enquête en fournissant des informations supplémentaires ainsi que des documents utiles.

33. Le procès en première instance et le procès en appel ont été ouverts au public et se sont déroulés dans le respect des lois applicables, y compris le Code de procédure pénale. La famille de M. Hào a assisté aux deux procès. Lors du procès en première instance, M. Hào a refusé que son avocat le défende. Toutefois, en raison de la nature de l'affaire et de la nécessité de respecter la loi sur l'organisation des tribunaux populaires, la cour a décidé de confirmer la désignation de cet avocat. M. Hào a plaidé coupable à son procès. Il a été défendu par un autre avocat en appel.

34. M. Hào est actuellement incarcéré au Centre de détention d'An Diem, dans la province de Quang Nam. Les droits que lui confère la législation nationale ont été pleinement respectés à tout moment, durant son arrestation, sa détention provisoire, ses procès et l'exécution de sa peine. Le traitement et les conditions de vie de M. Hào en détention sont conformes à la législation nationale au sujet des repas, des vêtements, des conditions de logement, de la vie courante et des soins de santé en détention³. Des médecins ont examiné M. Hào au centre de détention. M. Hào a reçu les médicaments appropriés à son état et a été exempté de travail. Son état de santé est normal. Il est autorisé à lire les journaux et à regarder la télévision tous les jours et à communiquer avec sa famille, qui peut lui rendre visite et lui envoyer des colis, comme le prévoit la loi.

35. Le Viet Nam respecte et applique toutes les dispositions visant à garantir les droits des Vietnamiens à la liberté d'expression, à la liberté de la presse et au libre accès à l'information. L'article 25 de la Constitution de 2013 consacre le droit des citoyens à la liberté d'expression, de réunion, d'association et de manifestation, à la liberté de la presse et au libre accès à l'information. L'exercice de ces droits doit être prescrit par la loi. Ces dispositions sont plus détaillées dans la loi sur la presse, la loi sur la publication, la loi sur les technologies de l'information et la loi sur l'accès à l'information et nombre d'entre elles sont encore plus détaillées dans les décrets gouvernementaux.

³ Voir la section 2 de la loi de 2010 sur l'exécution des sanctions pénales, concernant les repas, les vêtements, les conditions de logement, la vie courante et les soins de santé en détention, le décret n° 117/2011/ND-CP du 15 décembre 2011 sur l'encadrement des détenus, les repas, les vêtements, les conditions de logement, la vie courante et les soins de santé en détention et le décret n° 90/2015/ND-CP du 13 octobre 2015 modifiant et complétant un certain nombre de dispositions du décret n° 117/2011/ND-CP.

Examen

36. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications. Il apprécie la coopération des deux parties dans ce dossier.

37. Pour déterminer si la privation de liberté de M. Hào est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes énoncés dans sa jurisprudence concernant les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. Pour respecter le principe qui veut que la charge de la preuve lui incombe, le Gouvernement peut produire des documents qui prouvent ses allégations⁴. Que le Gouvernement affirme que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68).

38. En l'espèce, le Groupe de travail estime que la source a établi une présomption crédible. La source a fourni le texte original et la traduction des articles mis en ligne par M. Hào, de la requête le par laquelle ce dernier priait le Président de soutenir les victimes de différends fonciers, du procès-verbal de la perquisition effectuée au domicile de l'intéressé le 20 décembre 2012, du jugement rendu en première instance par le Tribunal de la province de Phú Yên et de l'arrêt rendu en appel. Ces documents viennent confirmer les dires de la source concernant bon nombre des faits et événements ayant entraîné l'arrestation et l'incarcération de M. Hào et les dates auxquels ces faits et événements se sont produits, et tendent donc à établir la crédibilité de la source. Dans sa réponse, le Gouvernement confirme en outre les allégations de la source à certains autres égards, notamment le fait, admis par les deux parties, que M. Hào a été reconnu coupable d'actes visant à renverser le pouvoir populaire, punis par l'article 79 du Code pénal.

39. La source prétend que les autorités de l'État partie n'ont pas produit de mandat en deux occasions distinctes avant et après l'arrestation de M. Hào. En premier lieu, le 20 décembre 2012, des policiers et des inspecteurs du Ministère de l'information et de la communication ont perquisitionné le domicile et l'ordinateur de M. Hào sans mandat de perquisition. Le matériel et les documents saisis lors de cette perquisition ont servi de preuves en première instance pour condamner M. Hào le 11 septembre 2013, et la Cour suprême les a pris en considération pour rejeter son pourvoi le 23 décembre 2013. En deuxième lieu, M. Hào, convoqué au commissariat de la ville de Tuy Hòa pour y être interrogé, a été arrêté le 8 février 2013 sans mandat d'arrêt, ni autre document officiel. Le Gouvernement aurait pu produire des documents indiquant l'heure et la date auxquelles les mandats ont été décernés pour contester ces allégations, mais il ne l'a pas fait. Le Groupe de travail estime dès lors que M. Hào a été arrêté sans mandat d'arrêt et que son domicile et son ordinateur ont été perquisitionnés sans mandat de perquisition.

40. Le Groupe de travail rappelle que l'article 9, paragraphe 1, du Pacte dispose que nul ne peut être privé de liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. Les garanties et les procédures légales doivent être respectées pour qu'une privation de liberté soit jugée conforme à la loi et non arbitraire. En l'espèce, des éléments de preuve ont été obtenus sans que les procédures légales ne soient respectées. De plus, M. Hào a été arrêté sans être informé des raisons de son arrestation à ce moment-là, en violation de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte. Comme le Groupe de travail l'indique, qu'une loi autorise l'arrestation ne suffit pas pour considérer qu'une privation de liberté repose sur un fondement juridique. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique

⁴ Voir l'avis n° 41/2013, qui constate que l'auteur d'une communication et le Gouvernement n'ont pas toujours accès aux éléments de preuve sur un pied d'égalité et que souvent, seul le Gouvernement dispose des informations pertinentes. En l'espèce, le Groupe de travail rappelle que lorsqu'il est allégué qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, on ne saurait, en règle générale, exiger du demandeur qu'il prouve le fait négatif qu'il invoque, car une autorité publique est « en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par le droit [...] en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis », *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2010, p. 639, par. 55, p. 660 et 661.

et l'appliquer aux circonstances de l'affaire dans un mandat d'arrêt (voir par exemple les avis n^{os} 75/2017 et 46/2017).

41. Le Groupe de travail en conclut que le Gouvernement n'a pas pris les mesures qui s'imposaient pour établir le fondement juridique de la détention de M. Hào. En conséquence, la privation de liberté de M. Hào est arbitraire et relève de la catégorie I.

42. La source prétend que M. Hào a été privé de liberté uniquement parce qu'il a exercé les droits que lui confèrent la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que M. Hào a été arrêté, puis incarcéré parce qu'il avait planifié et commis des actes visant à renverser le Gouvernement. Le Groupe de travail doit, comme il l'a affirmé à de nombreuses reprises dans sa jurisprudence, vérifier que l'incarcération d'une personne, même conforme à la législation nationale, est également conforme aux dispositions pertinentes du droit international (voir par exemple les avis n^{os} 79/2017, 75/2017, 42/2012, 46/2011 et 13/2007).

43. Le Groupe de travail relève que M. Hào a été inculpé et condamné en application de l'article 79 du Code pénal, qui prévoit que les personnes qui commettent des actes ou constituent des organisations ou s'y affilient dans l'intention de renverser le pouvoir populaire sont passibles des sanctions suivantes : a) les organisateurs, instigateurs, complices actifs et auteurs de faits fortement préjudiciables encourent entre douze et vingt ans de réclusion, la réclusion à perpétuité ou la peine capitale ; et b) leurs autres complices encourent entre cinq et quinze ans de réclusion.

44. Le Groupe de travail a examiné à de nombreuses reprises l'application de dispositions relatives à la sécurité nationale et à l'ordre public, dont celles de l'article 79, dans le Code pénal du Viet Nam⁵. Dans ces cas, le Groupe de travail a estimé que l'article 79 était trop général et si vague que des personnes pouvaient être sanctionnées alors qu'elles avaient simplement exercé leurs droits en vertu du droit international. Le Groupe de travail a constaté dans ces cas que le Gouvernement n'avait pas produit d'éléments établissant que les requérants avaient commis le moindre acte violent et qu'en l'absence de tels éléments, les charges et les condamnations énoncées en application de l'article 79 ne pouvaient être déclarées conformes à la Déclaration universelle des droits de l'homme et au Pacte. Le Groupe de travail en est arrivé à une conclusion comparable dans le rapport rédigé à l'issue d'une visite au Viet Nam en octobre 1994 : les qualifications vagues et imprécises d'atteinte à la sécurité nationale ne font pas de distinction entre les actes violents menaçant la sécurité nationale et ceux relevant de l'exercice pacifique de libertés fondamentales. Il a demandé au Gouvernement de modifier la législation, d'y décrire parfaitement les qualifications d'atteinte à la sécurité nationale et d'y définir sans équivoque ce qui était interdit (voir E/CN.4/1995/31/Add.4, par. 58 à 60 et 77).

45. En l'espèce, le Gouvernement ne produit aucun élément qui prouve que M. Hào a mené des activités violentes en tant que blogueur et défenseur des droits de l'homme ou qu'il a incité d'autres personnes à commettre des actes violents. Affirmer simplement que M. Hào a été impliqué dans des actes visant à renverser le Gouvernement par la violence ne suffit pas, en particulier au vu des informations détaillées fournies par la source. En effet, comme la source le relève, la justice a admis en première instance et en appel que les activités de M. Hào étaient « non violentes ». De plus, le Groupe de travail estime que ce n'est pas une coïncidence si le domicile de M. Hào a été perquisitionné dans les trois jours suivant la publication, sur son blogue, d'un article particulièrement critique pour le régime communiste. Le Groupe de travail rappelle qu'avoir et exprimer des opinions, même si elles sont critiquées pour la politique gouvernementale ou qu'elles s'écartent de la ligne gouvernementale, est un droit protégé par le droit international des droits de l'homme. L'arrestation et l'incarcération de M. Hào sont clairement liées à l'exercice de ses droits garantis par le droit international.

46. Dans ce contexte, le Groupe de travail considère que les activités de blogueur et les appels à la réforme démocratique de M. Hào entrent dans le champ de la liberté

⁵ Voir par exemple les avis n^{os} 35/2018, 40/2016, 26/2013, 27/2012 et 46/2011 au sujet de l'article 79 du Code pénal. Le Groupe de travail comprend que le Code pénal a été modifié en novembre 2015, mais que le contenu de l'article 79 reste inchangé, malgré la nouvelle numérotation de ses dispositions.

d'expression protégée par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte⁶. De même, le Groupe de travail estime qu'en s'associant à des organisations de la société civile et à des mouvements de défense de la démocratie dans le cadre de son action visant à promouvoir la réforme démocratique au Viet Nam, M. Hào a exercé son droit à la liberté d'association, qui est garanti par l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 22 du Pacte⁷. Le Groupe de travail estime aussi que M. Hào s'est lancé dans une action de sensibilisation en rapport direct avec le système politique au Viet Nam et a été privé de liberté parce qu'il a exercé son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, qui est garanti par l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 25 du Pacte⁸.

47. Les restrictions autorisées à la liberté d'expression, à la liberté d'association et au droit de prendre part à la conduite des affaires publiques par les articles 19, paragraphe 3), 22, paragraphe 2, et 25 du Pacte ne s'appliquent pas en l'espèce. Le Gouvernement n'a présenté au Groupe de travail aucun élément prouvant que les activités de blogueur et de défenseur des droits de l'homme de M. Hào visaient à renverser le pouvoir populaire, ni établissant que son inculpation en application de l'article 79 du Code pénal était une réaction légitime, nécessaire et proportionnée à ses activités. En tout état de cause, dans sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme invite les États à ne pas imposer de restrictions incompatibles avec le droit international des droits de l'homme, notamment à la discussion de politiques gouvernementales et au débat politique ; à la publication d'informations sur les droits de l'homme ; à des manifestations pacifiques ; et à l'expression d'opinions et de désaccords. De plus, au paragraphe 23 de son observation générale n° 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, le Comité des droits de l'homme engage les États à prendre des mesures efficaces contre les attaques visant à faire taire ceux qui exercent leur droit à la liberté d'expression. Le paragraphe 3 ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme. De même, les mesures prises à l'encontre d'une personne qui exerce son droit à la liberté d'opinion ou d'expression – telles que l'arrestation arbitraire, la torture, les menaces à la vie et l'assassinat – ne peuvent en aucune circonstance être compatibles avec l'article 19.

48. Outre les constatations du Groupe de travail, une grande partie de la communauté internationale s'inquiète du fait qu'au Viet Nam, la législation sur la sécurité nationale est utilisée pour restreindre l'exercice des droits de l'homme, en particulier le droit à la liberté d'expression et d'opinion. Cette préoccupation se retrouve dans au moins 34 des recommandations faites en 2014 dans le rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, dont certaines se rapportent à la modification et à l'abrogation des atteintes vagues à la sécurité nationale dans le Code pénal (dont l'article 79), à la libération de prisonniers politiques, à la protection des défenseurs des droits de l'homme et à la nécessité, pour le Viet Nam, de donner suite aux avis du Groupe de travail sur la détention arbitraire⁹.

49. Selon les articles 1^{er}, 5, paragraphe c), et 8 de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la

⁶ Le Groupe de travail a constaté dans plusieurs affaires concernant le Viet Nam que tenir un blogue et publier des contenus en ligne relevait du droit à la liberté d'expression consacré par le droit international. Voir par exemple les avis n°s 75/2017, 27/2017, 26/2017, 33/2013, 26/2013, 27/2012, 1/2009, 13/2007, 19/2004, 20/2003 et 1/2003.

⁷ Le Groupe de travail a également confirmé dans des affaires concernant le Viet Nam que l'arrestation et l'incarcération de personnes pour association à des mouvements de défense de la démocratie étaient arbitraires. Voir par exemple les avis n°s 42/2012 et 6/2010.

⁸ Au paragraphe 8 de son observation générale n° 25 (1996) sur le droit de prendre part à la direction des affaires publiques et de voter, le Comité des droits de l'homme précise que les citoyens peuvent participer à la vie publique en influant sur la direction des affaires publiques par le débat public et le dialogue avec leurs représentants ou par leur capacité de s'organiser. Voir également les avis n°s 40/2016, 26/2013, 42/2012, 46/2011 et 13/2007.

⁹ Voir A/HRC/26/6, par. 143.4, 143.34, 143.115-118, 143.144-171 et 143.173.

réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international, de communiquer avec des organisations non gouvernementales et de participer effectivement à la direction des affaires publiques¹⁰. Les allégations de la source démontrent que M. Hào a été incarcéré pour avoir exercé des droits que la Déclaration lui confère en sa qualité de défenseur des droits de l'homme. Le Groupe de travail a établi qu'incarcérer des personnes à cause de leurs activités de défenseur des droits de l'homme bafouait leur droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi consacré par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte¹¹.

50. Le Groupe de travail conclut que M. Hào a été privé de liberté parce qu'il a exercé son droit à la liberté d'expression et d'association et son droit de prendre part à la direction des affaires publiques, ce qui est contraire à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte. En conséquence, sa privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie II. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire aux Rapporteurs spéciaux sur la liberté d'expression et sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association.

51. Comme indiqué ci-dessus, le Groupe de travail considère que l'article 79 du Code pénal est trop général et qu'il est si vague que comme dans ce cas, des personnes peuvent être sanctionnées pour avoir simplement exercé des droits que leur confère le droit international. Comme le Groupe de travail l'a déjà affirmé, le principe de la légalité requiert que les lois soient formulées d'une façon suffisamment précise pour que chacun puisse les lire et les comprendre et puisse se conduire en conséquence¹². En l'espèce, les dispositions vagues et trop générales qui ont été appliquées confortent la conclusion du Groupe de travail, qui considère que la privation de liberté de M. Hào relève de la catégorie II. De plus, le Groupe de travail estime que dans certaines circonstances, les lois sont trop générales et si vagues qu'il est impossible d'invoquer un fondement juridique qui justifie la privation de liberté.

52. Comme la privation de liberté de M. Hào est arbitraire et relève de la catégorie II, le Groupe de travail tient à insister sur le fait qu'il n'y avait pas lieu de traduire M. Hào en justice. Or, M. Hào a été jugé par le Tribunal populaire de la province de Phú Yên le 11 septembre 2013. Le Groupe de travail estime que son droit à un procès équitable a été bafoué lors de ce procès ainsi que lors de son procès en appel, le 23 décembre 2013¹³.

53. La source prétend que les procès de M. Hào en première instance et en appel n'étaient pas ouverts au public. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que M. Hào a été jugé lors d'un procès ouvert au public, auquel son épouse et ses enfants ainsi que d'autres membres de sa famille ont assisté. Toutefois, le Gouvernement conteste les allégations de la source d'une façon générale, sans donner d'explications, ni produire de preuves ; le Groupe de travail est convaincu sur la base des faits crédibles décrits par la source que les procès en première instance et en appel n'étaient pas ouverts au public. Rien ne montre que l'une des exceptions énoncées à l'article 14, paragraphe 1, du Pacte a été invoquée pour empêcher le public d'assister aux procès en première instance et en appel, ni même que ces exceptions étaient applicables en l'espèce. La cause de M. Hào n'a pas été

¹⁰ Voir également la résolution 70/161, dans laquelle l'Assemblée générale engage les États à prendre des mesures concrètes pour prévenir la pratique des arrestations et détentions arbitraires de défenseurs des droits de l'homme et y mettre fin et, à cet égard, demande instamment la libération des personnes détenues ou emprisonnées, en violation des obligations et engagements que le droit international des droits de l'homme impose aux États, pour avoir exercé leurs droits de l'homme et libertés fondamentales.

¹¹ Voir par exemple les avis n^{os} 79/2017, 75/2017 et 26/2017.

¹² Voir par exemple l'avis n^o 41/2017, par. 98 à 101.

¹³ Le Groupe de travail prend note de l'argument de la source, qui explique que la famille de M. Hào a été informée de la date du procès une semaine seulement à l'avance et n'a de ce fait pas pu désigner d'avocat. Selon la source, M. Hào s'est vu désigner un avocat par l'État, mais a décidé de se défendre lui-même puisqu'il n'avait pu choisir son avocat. Toutefois, le Groupe de travail n'est pas convaincu que ces faits sont constitutifs d'une violation des droits de M. Hào, puisque celui-ci est resté en détention pendant sept mois avant son procès et aurait donc eu le temps de consulter un avocat pour préparer son procès.

entendue publiquement comme prévu par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14, paragraphe 1, du Pacte.

54. Comme le Gouvernement n'avance pas d'autre explication sur le déroulement du procès, le Groupe de travail estime que M. Hào n'a pas été jugé de façon impartiale. Le Groupe de travail en arrive à cette conclusion, car M. Hào n'a pas pu s'adresser à la cour, répondre entièrement aux questions, procéder au contre-interrogatoire des témoins et obtenir la comparution de témoins, comme le veut le principe de l'égalité des moyens. C'est une violation de son droit d'être jugé par un tribunal impartial, qui est garanti par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14, paragraphe 1, du Pacte. Ces informations révèlent aussi une violation du droit de M. Hào d'obtenir la comparution de témoins et d'interroger des témoins, qui est garanti par l'article 14, paragraphe 3, alinéa e), du Pacte.

55. De plus, le juge de première instance a délibéré pendant quarante-cinq minutes seulement avant de condamner M. Hào à une peine de quinze ans de réclusion suivie d'une peine de cinq ans d'assignation à résidence. Un procès d'un jour seulement pour une atteinte grave à la sécurité nationale suggère que la culpabilité de M. Hào était établie avant le procès. De plus, la source prétend, sans que le Gouvernement ne le conteste, que la salle d'audience était cernée par la police et que M. Hào y a été escorté par 30 policiers en uniforme. Comme le Comité des droits de l'homme le précise au paragraphe 30 de son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, les accusés ne devraient pas être présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'ils peuvent être des criminels dangereux, car cela porte atteinte à la présomption d'innocence¹⁴. Le droit de M. Hào à la présomption d'innocence, garanti par l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14, paragraphe 2, du Pacte, n'a pas été respecté.

56. La source prétend que M. Hào a avoué après que la police l'a dénudé et a sans cesse aspergé son corps d'eau froide. Le compte rendu des audiences lors des procès en première instance et en appel indique que les aveux de M. Hào ont été retenus contre lui. Le Groupe de travail rappelle que selon le paragraphe 41 de l'observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme, l'État n'a pas prouvé que M. Hào avait fait ses aveux de plein gré, alors que la charge de la preuve lui incombe. Le traitement réservé à M. Hào viole l'article 14, paragraphe 3, alinéa g), du Pacte. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

57. La source prétend que M. Hào a été privé de son droit de communiquer avec le monde extérieur, qui est garanti par l'Ensemble de principes. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que M. Hào peut communiquer avec ses proches, dont il peut recevoir la visite et des colis. Toutefois, il n'explique pas pourquoi il s'est révélé nécessaire de restreindre les droits de visite de M. Hào. M. Hào n'a pu recevoir la visite de ses proches qu'une fois par mois durant sa détention provisoire et les dix-sept premiers mois de son incarcération après son procès. De plus, le 9 février 2015, il a été transféré dans un lieu de détention situé à 300 kilomètres de chez lui. Le Groupe de travail estime que la limitation des contacts de M. Hào avec sa famille viole son droit de communiquer avec le monde extérieur, qui est garanti par les principes 15, 19 et 20 de l'Ensemble de principes et les règles 43, paragraphe 3, 58 et 59 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Le Groupe de travail considère que transférer M. Hào, un homme âgé de 69 ans en mauvaise santé, dans un lieu de détention situé assez loin de chez lui n'a d'autre but que d'infliger une souffrance supplémentaire à M. Hào et à sa famille.

58. Le Groupe de travail conclut que ces violations du droit à un procès équitable sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de M. Hào arbitraire selon les critères de la catégorie III.

59. Par ailleurs, le Groupe de travail considère que M. Hào a été pris pour cible à cause de son opinion politique ou autre et de ses activités de défenseur des droits de l'homme. La

¹⁴ Voir également les avis n°s 79/2017, par. 62, et 40/2016, par. 41.

source a fourni de nombreux éléments sur les activités de M. Hào qui défend les droits fondamentaux d'autrui et promeut une réforme démocratique au Viet Nam dans ses blogs et d'autres activités depuis 2008. La source a également démontré la façon systématique dont M. Hào était pris pour cible à cause de son action, notamment les avertissements que la police lui a régulièrement adressés pour le mettre en garde contre ses activités jugées « contraires aux intérêts de l'État ». La peine excessivement lourde à laquelle M. Hào a été condamné semble lui avoir été infligée pour montrer aux défenseurs des droits de l'homme qu'ils s'exposaient à des sanctions s'ils ne mettaient pas fin à leur action. Pour ces motifs, le Groupe de travail considère que M. Hào a été privé de liberté pour des raisons de discrimination fondée sur son opinion politique ou autre et sa qualité de défenseur des droits de l'homme. Sa privation de liberté est arbitraire et relève de la catégorie V. Le Groupe de travail renvoie la présente affaire au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme.

60. Le Groupe de travail tient à exprimer sa profonde inquiétude au sujet de l'état de santé physique et mentale de M. Hào. La source indique, sans que le Gouvernement ne le démente, que M. Hào s'est vu infliger de mauvais traitements durant sa détention et qu'il a déjà été victime d'un accident vasculaire cérébral. Son état de santé physique et mentale se serait rapidement dégradé, car il n'a pas eu accès à un traitement médical approprié pour soigner son ulcère gastrique, sa paralysie et ses troubles de l'audition. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que M. Hào a reçu des médicaments adéquats, sans en apporter la preuve. Selon l'article 10, paragraphe 1, du Pacte et les règles 1, 24 et 27 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), toutes les personnes privées de liberté doivent être traitées avec humanité et avec le respect de leur dignité inhérente et doivent recevoir des soins de santé de même qualité que ceux disponibles dans la société. Le Groupe de travail considère qu'il n'y a aucune raison légitime de garder en détention un homme âgé de 69 ans qui est gravement malade et qui a déjà exécuté plus de cinq ans de la lourde peine à laquelle il a été condamné au mépris de ses droits fondamentaux et de le priver de la possibilité de passer le reste de sa vie en famille. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de faire en sorte que M. Hào soit immédiatement libéré sans conditions et qu'il reçoive les soins médicaux requis à sa libération.

61. Outre la présente affaire, le Groupe de travail a examiné plusieurs autres affaires de privation de liberté arbitraire au Viet Nam ces dernières années¹⁵. Le Groupe de travail rappelle qu'en certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité¹⁶. Le Groupe de travail aimerait avoir la possibilité d'engager un dialogue constructif avec le Gouvernement pour aborder des questions telles que l'utilisation de dispositions imprécises du Code pénal pour poursuivre des personnes qui exercent leurs droits de façon pacifique, ce qui continue de donner lieu à des privations arbitraires de liberté au Viet Nam.

62. Le 15 avril 2015, le Groupe de travail a adressé au Gouvernement une demande de visite à titre de suivi de sa visite précédente au Viet Nam, en octobre 1994. Le 23 juin 2015, le Gouvernement a annoncé au Groupe de travail qu'il avait prévu d'inviter d'autres titulaires de mandat au titre de procédures spéciales qui lui en avaient déjà fait la demande, mais qu'il étudierait la possibilité d'inviter le Groupe de travail en temps voulu. Le 6 avril 2017, le Groupe de travail a réitéré sa demande de visite, dont il espère qu'elle sera acceptée. Comme l'évolution de la situation des droits de l'homme au Viet Nam sera examinée en janvier 2019 lors du troisième cycle de l'Examen périodique universel, le Gouvernement a la possibilité de renforcer sa coopération avec le Conseil des droits de l'homme dans le cadre des procédures spéciales et d'aligner sa législation sur le droit international des droits de l'homme.

¹⁵ Voir par exemple les avis n^{os} 35/2018, 79/2017, 75/2017, 27/2017, 26/2017, 40/2016, 46/2015, 45/2015, 33/2013, 26/2013, 42/2012, 27/2012, 46/2011, 24/2011, 6/2010 et 1/2009.

¹⁶ Voir par exemple l'avis n^o 47/2012, par. 22.

Dispositif

63. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Ngô Hào est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10, 11 (par. 1), 19, 20 et 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1), 9, 14, 19, 22, 25 a) et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

64. Le Groupe de travail demande au Gouvernement du Viet Nam de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Hào et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

65. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, en particulier le risque de dégradation de l'état de santé de M. Hào, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Hào et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

66. Le Groupe de travail prie instamment le Gouvernement de faire en sorte que les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Hào fassent l'objet d'une enquête indépendante approfondie et de prendre des mesures appropriées à l'encontre des responsables de la violation de ses droits.

67. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de modifier ses textes de loi, dont tout texte équivalent à l'article 79 du nouveau Code pénal, compte tenu des recommandations formulées dans le présent avis et des engagements pris par le Viet Nam en application du droit international des droits de l'homme.

68. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie la présente affaire aux Rapporteurs spéciaux pour la liberté d'expression, sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et sur la question de la torture.

69. Le Groupe de travail engage le Gouvernement à incorporer la Loi type pour la reconnaissance et la protection des défenseurs des droits humains en droit interne et à garantir son application¹⁷.

Procédure de suivi

70. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Hào a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Hào a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Hào a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Viet Nam a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

¹⁷ La Loi type a été élaborée après consultation de plus de 500 défenseurs des droits de l'homme et en concertation avec 27 spécialistes des droits de l'homme. Elle est accessible à l'adresse https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/model_law_french_january2017_screenversion.pdf.

71. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

72. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

73. Le Gouvernement devrait diffuser le présent avis parmi toutes les parties prenantes par tous les moyens possibles.

74. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁸.

[Adopté le 26 avril 2018]

¹⁸ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.